

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(63^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 3 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2986).

Article 15 (p. 2986).

MM. Marette, Grussenmeyer, Miossec, Alphandery, Planchou, Pierrel, rapporteur général de la commission des finances; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Amendement de suppression n° 405 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 406 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 2989).

Amendement n° 117 de la commission des finances: MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Planchou. — Rejet par scrutin.

Article 18 (p. 2992).

MM. Gilbert Gantier, le président.

Adoption de l'article 16.

★ (1 f.)

Après l'article 16 (p. 2992).

Amendement n° 118 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Labazée. — Adoption.

Article 17 (p. 2993).

MM. Robert-André Vivien, René Souchon.

Amendement n° 522 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Robert-André Vivien, Planchou. — Rejet.

Amendement n° 119 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 2995).

Amendements identiques n° 120 de la commission et 315 corrigé de M. Paul Chomat: MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 315 corrigé.

MM. Ealligand, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 120.

M. le ministre chargé du budget.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2996).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur les banques et établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 est reconduit au taux de 3 p. 1000 pour 1982. Il est payable au plus tard le 15 novembre 1982. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981.

« Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1982. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre du budget, je comprends mal la finalité de l'article 15.

En effet, l'Assemblée vient, non sans mal et sans incidents — je me félicite à cet égard de l'atmosphère qui préside à nos débats — d'adopter un texte sur la nationalisation des banques et des établissements de crédit. Je pense que le Gouvernement avait connaissance de l'évolution des travaux législatifs avant de rédiger l'article 15. Or cet article prévoit de reconduire pour 1982 le prélèvement sur les banques et les établissements de crédit au taux de 3 p. 1000. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1981. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1982.

Je vous invite à réfléchir sur ce point. L'année 1981 sera couverte a posteriori par la nationalisation puisque les coupons de l'année 1981 ne seront pas distribués aux actionnaires. Ils serviront à gager une partie des annuités des obligations qui remplaceront les actions détenues par les titulaires de valeurs nationalisables, notamment les banques. Quel est l'intérêt d'une telle mesure ? Est-ce un moyen d'assujettir le « résidu » des banques privées — j'emploie ce terme sans connotation péjorative, car il en reste à peine 6 p. 100 — est-ce un moyen détourné de toucher les banques étrangères en France qui ne sont pas nationalisées ou est-ce un moyen d'attendre le crédit agricole ou mutualiste ? Ce texte n'a rigoureusement pas de sens pour les banques nationalisées. Ou alors il s'agit d'une habitude du monde capitaliste que l'on traîne dans un monde en transformation.

Au cours de la discussion du projet de loi sur la nationalisation des banques et des établissements de crédit, M. Le Garrec — ainsi que M. Delors — a reconnu à plusieurs reprises que les banques françaises étaient parmi celles d'Europe et du monde industriel développé dont les fonds propres sont les moins importants et les moins adaptés à leur action. Dès lors qu'elles sont nationalisées, vous me direz que cela a moins d'importance car elles sont en quelque sorte garanties par la République française. Mais pour maintenir une exploitation indépendante, sur la base du secteur privé, comme l'a répété le Gouvernement, il est important que ces banques disposent de fonds propres, de réserves leur permettant de créer du cash-flow pour aborder la période des nationalisations.

On demande à ces banques de consentir des sacrifices importants en prêtant de l'argent aux petites et moyennes entreprises, à des taux moins élevés que ceux qu'elles obtiennent auprès des banques de dépôts qui n'ont pas tellement les moyens de prêter. Je veux parler des succursales régionales, d'établissements, voire de petites entreprises. Dans une économie qui se veut entièrement socialisée dans le cadre du secteur bancaire et du crédit, que signifie une taxe sur soi-même ? Je suis perplexe quant à la finalité et à l'intérêt d'une telle mesure. Je crois qu'il s'agit d'une ancienne habitude, d'un impôt temporaire que l'on veut reconduire.

Les banques sont le symbole du veau d'or, comme l'ont dit certains de nos collègues. Mais le veau d'or étant devenu un veau de plomb, je ne vois plus l'intérêt d'en gratier la

couenne. D'un côté, cela rapporte à l'Etat et, de l'autre côté, des participations de l'Etat à 100 p. 100 se trouvent taxées. L'intérêt est donc très limité.

Dans l'impossibilité de rédiger un article précisant que le Crédit agricole, le Crédit mutuel, les banques étrangères en France et les banques non encore nationalisées seront assujettis à un impôt, vous avez été obligé d'élaborer un texte de portée générale, tout en étant parfaitement conscient du caractère quelque peu surréaliste qu'il prend aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. L'article 15 prévoit un prélèvement de 3 p. 1000 sur les banques et sur les établissements de crédit. Fixé initialement à 2 p. 1000 par l'article 6 de la loi de finances rectificative, il était calculé sur le montant des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livret, libellés en francs.

Dans l'esprit du Gouvernement, le prélèvement était destiné à reprendre pour partie, au profit du Trésor, les excédents de bénéfices que les établissements de crédit ont pu réaliser en 1980 du fait de l'emploi, à un taux élevé, des sommes déposées sur les comptes à vue non rémunérés ou sur des comptes sur livret, dont la rémunération n'a pas évolué de façon parallèle à celle du marché monétaire.

Il est indéniable que la reconduction sur l'exercice 1982 de ce prélèvement au taux de 3 p. 1000 aura des répercussions sur le coût de l'argent, le crédit deviendra de plus en plus cher, comme M. Marette l'a fait remarquer, et il ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la relance économique tant attendue et désirée par nous tous, sur quelques bancs que nous siègions. Mais la relance créatrice d'emplois dépend en grande partie de la collecte de l'épargne. Cette vérité fut déjà affirmée en son temps par M. Chaban-Delmas, notamment par son cabinet, au moment où il lançait la nouvelle société, sous l'inspiration d'ailleurs de M. Delors.

Nos experts affirment que la propension à épargner en 1981 sera l'une des plus faibles de la dernière décennie : de l'ordre de 14,40 p. 100 du revenu disponible, contre une moyenne proche de 17 p. 100 au cours de l'année 1970. Et tout porte à croire que le Gouvernement accepte avec une résignation à peine voilée cet état de fait.

Aucune politique, aucune mesure susceptible de revitaliser l'épargne ne figure dans l'intention gouvernementale. Est-ce à dire — je suis tenté de le croire — que l'épargne laisse quelque peu indifférents le ministre chargé du budget et celui de l'économie et des finances ?

M. Alain Bonnet. Vous refusez l'épargne populaire !

M. François Grussenmeyer. Ou alors est-ce à dire que le Gouvernement attend, comme on l'a indiqué hier soir, le rapport de la commission sur le développement et la protection de l'épargne pour avoir des idées dans ce domaine ? Il nous faudrait alors patienter jusqu'au mois de mars 1982 pour en savoir plus. Autant dire que le débat budgétaire se trouve amputé d'une partie essentielle.

Nous connaissons la mission de la commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il lui incombe entre autres de « traiter équitablement toutes les formes de l'épargne et notamment l'épargne populaire qui devra être mieux encouragée et protégée ». Nous en connaissons aussi la composition, ce qui nous permet dès aujourd'hui de présumer de la nature de ses conclusions. J'y ai, en effet, vainement recherché les représentants des défenseurs de l'épargne populaire, c'est-à-dire de la petite épargne : les réseaux mutualistes et coopératifs en sont totalement exclus.

Pourtant, l'épargne — je n'ai personne à convaincre à cet égard — est la pierre angulaire de toute politique qui va au-delà du court terme immédiat. Il ne peut y avoir foi dans l'avenir sans politique de l'épargne — vous le constatez, monsieur le ministre — et il n'y a plus d'épargne dès lors qu'il n'y a pas foi dans l'avenir.

M. Michel Barnier. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Par quoi financerez-vous les réformes, la relance et l'investissement ?

L'épargne populaire, j'y reviens, a été et est encore une source considérable de financement des investissements collectifs, tant ceux de l'Etat que ceux des collectivités locales. Je suis sûr que l'on parlera beaucoup de ce sujet au congrès des maires qui s'ouvre aujourd'hui à l'hôtel de ville de Paris.

Deux réseaux drainent l'épargne populaire : principalement les caisses d'épargne et le Crédit mutuel.

Le moyen en est simple : c'est le livret d'épargne. Il est simple, d'abord, pour l'épargnant. Je tiens à mettre en garde tous ceux qui cherchent des moyens plus sophistiqués, qui ne conviennent ni à la mentalité ni à l'entendement de la grande masse de nos épargnants populaires, je veux parler surtout de nos aînés, les retraités.

Le livret est simple, ensuite, pour le financement de l'investissement public et il permet à la fois le financement de l'Etat comme de la plus petite de nos communes.

J'ai cru entendre — la presse s'en est fait l'écho et tout laisse à le croire — que le plafond du livret spécial du Crédit mutuel serait de nouveau à égalité avec celui des caisses d'épargne. Je m'en félicite vraiment.

J'apprécie aussi le fait que le taux d'intérêt servi sur le livret A ait été porté à 8,50 p. 100; l'occasion m'avait été d'ailleurs donnée de le souligner lors de la discussion générale du présent projet de loi de finances.

Est-ce suffisant? Je ne le pense pas. Le plafond du livret spécial du Crédit mutuel et du livret A des caisses d'épargne devait être porté pour le moins à 55 000 francs, pour compenser l'érosion monétaire.

Je rappelle qu'il y a cinq ou six ans nous avons déjà discuté dans cette enceinte de ces problèmes et qu'un orateur socialiste — qui n'est, hélas! plus de ce monde — s'était fait le chaud défenseur de la vraie rémunération de l'épargne, allant jusqu'à demander une indexation de la rémunération de l'épargne.

Enfin — et je le dis avec force — j'estime que l'impôt inique qui frappe le revenu de l'épargne populaire devrait être aboli. Je vous accorde volontiers, messieurs, que le prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts de la petite épargne n'est pas de votre fait, puisque la mesure fut prise en 1965. J'avais d'ailleurs présenté, à l'époque, les mêmes remarques qu'aujourd'hui, ce qui montre bien que le député que je suis depuis vingt-trois ans ne fut pas un « godillot », terme dont on s'est plu trop souvent à qualifier les députés qui siègent de ce côté-ci de l'hémicycle.

M. le président. Mais vous n'avez pas droit à vingt-trois minutes, monsieur Grussenmeyer. (Sourires.)

Concluez, je vous prie.

M. François Grussenmeyer. Je suis un député discipliné et je me souviens de la sympathie que vous m'avez témoignée hier soir. Je vais donc conclure, monsieur le président. (Sourires.)

Je demande au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que l'épargne se développe, dans l'intérêt même de l'économie française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Monsieur le ministre, cet article 15 instituant un prélèvement sur les banques et établissements de crédit, mon propos portera essentiellement sur les conséquences qui en résultent pour le Crédit mutuel.

La politique fiscale s'appliquant au Crédit mutuel me paraît en effet marquée du sceau de l'improvisation. Déjà la loi de finances rectificative, adoptée en juillet dernier, dans son article 6 relatif aux prélèvements exceptionnels sur les bénéfices des banques et établissements de crédit, portait un coup au Crédit mutuel, allant jusqu'à mettre en péril l'existence de plusieurs caisses.

En effet, cette taxe de 2 p. 1 000 — portée à 3 p. 1 000 pour 1982 — sur les encours moyens des dépôts réalisés en 1980, entraînait une charge dont le montant dépassait celui des excédents réalisés au cours de cette même année.

Il ne pouvait donc s'agir d'un prélèvement sur les bénéfices, mais bien d'une taxe nouvelle sur les comptes créditeurs et les comptes sur livret.

On pouvait dès lors s'attendre à un déficit important pour un certain nombre de caisses en 1981, et c'est bien entendu ce qui s'est produit.

Certes, le montant de ce prélèvement était plafonné à 20 p. 100 du bénéfice fiscal réalisé en 1980. Mais cette disposition, qui ne s'applique qu'aux établissements soumis à l'impôt sur les sociétés, excluait de fait le Crédit mutuel.

Un nombre considérable de caisses locales sont donc purement et simplement condamnées à l'asphyxie, dans la mesure où elles se trouvent soumises à un prélèvement, alors même qu'elles n'ont réalisé aucun excédent.

Je vous soumetts, par exemple, le cas d'une caisse locale du Nord-Finistère qui n'a réalisé aucun excédent de gestion depuis plusieurs années. Le résultat d'exploitation de cette caisse, pour l'année 1980, est déficitaire de 83 266 francs. Pourtant, du fait de l'imposition à 2 p. 1 000 de l'encours moyen des comptes de chèques et des comptes sur livret, le montant du prélèvement exceptionnel devrait être de 23 020 francs, ce qui n'aurait pour résultat que d'aggraver le déficit et de mettre en péril l'existence même de cette caisse.

Aux nombreuses questions et interventions qui ont été faites à l'époque sur le problème, vous avez répondu, monsieur le ministre, que vous aviez décidé d'autoriser les caisses locales « à ne pas verser le prélèvement lorsqu'elles pouvaient démon-

trer que leurs résultats, calculés selon les règles fiscales, étaient déficitaires, ou à ne pas verser la partie du prélèvement qui dépasserait leurs bénéfices ».

Vous êtes-vous rendu compte, subitement, à ce moment-là, de la gravité de cette mesure et de la situation dans laquelle risquaient de se trouver nombre de caisses locales du Crédit mutuel?

Puis, on a appris que le Gouvernement avait donné un avis favorable au rétablissement de l'égalité de traitement, entre les livrets bleus du Crédit mutuel et les livrets A de la caisse d'épargne — c'est ce que vient de rappeler M. Grussenmeyer — permettant ainsi de relever conjointement et de façon égale le plafond des dépôts sur les livrets en question.

Cette sollicitude soudaine pour le Crédit mutuel marquerait-elle, monsieur le ministre, une prise de conscience de la gravité du problème, ou n'est-elle qu'un simple jalon de plus dans la politique dérogatoire que vous avez pris l'habitude de mener un peu dans tous les domaines?

En réalité, cette politique au coup-par-coup, contradictoire, dérogatoire, n'est pas saine.

S'agissant plus spécialement du Crédit mutuel, il importe en premier lieu de lui reconnaître sa vraie place dans l'ensemble du réseau bancaire, ainsi que sa finalité sociale.

Seule, une conception globale et cohérente de l'ensemble du réseau bancaire français permettra d'éviter les tergiversations et les contradictions qui ont jusqu'ici émaillé votre politique. Je me permets à ce propos, monsieur le ministre, de rappeler les propositions que nous avons faites, prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi définissant les conditions de concurrence dans le domaine de la collecte de l'épargne, ainsi que les attributions et les compétences dans le domaine de la distribution des crédits entre les différents organismes de crédit.

Je crains malheureusement que la voie dans laquelle vous vous êtes engagé ne nous conduise pas de si tôt à l'examen d'un tel texte. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Je serai relativement bref, monsieur le président, car les orateurs qui m'ont précédé ont tenu des propos très sensés auxquels je souscris entièrement.

Je voudrais simplement vous faire part d'une observation qui me semble importante sur une question qui, peut-être, n'a pas été suffisamment abordée tout à l'heure.

Chacun se souvient des efforts que le Gouvernement a faits cet été, et encore cet automne, pour essayer de faire baisser les taux d'intérêts débiteurs des banques. Or chacun sait que pour obtenir une baisse du taux de base bancaire, qui est le fondement du taux débiteur, le Gouvernement a pris une disposition extrêmement importante dont on n'a peut-être pas suffisamment parlé. Il a, en effet, décidé de supprimer la liberté de la rémunération des comptes à terme entre 100 000 et 500 000 francs. On sait que les comptes à terme représentent près de 30 p. 100 des ressources des banques et que leur rémunération était loin d'être négligeable ces derniers temps.

Le Gouvernement a parfaitement expliqué sa décision à l'époque; il s'agissait d'alléger la charge des banques qui devaient trouver des fonds de trésorerie sur le marché monétaire à des taux tout à fait prohibitifs. Leurs charges étaient telles qu'elles étaient obligées naturellement d'en répercuter le coût sur les taux d'intérêts débiteurs, c'est-à-dire sur les taux d'intérêt payés par les particuliers et les entreprises. Comme le Gouvernement avait demandé aux banques d'abaisser leurs taux d'intérêts débiteurs, en compensation, il décida de supprimer la liberté de la rémunération des comptes à terme entre 100 000 et 500 000 francs.

Personnellement, je trouve cette disposition tout à fait détestable, car elle constitue incontestablement une atteinte à l'épargne. Qui plus est, elle est totalement inéquitable; la justice voudrait que l'on abaisse le plafond de la rémunération des comptes à terme plutôt que le relever.

Or, quelques semaines après cette décision, le Gouvernement nous propose, dans son projet de loi de finances, la reconduction d'une mesure qui a un effet rigoureusement inverse à celui de la disposition que je viens d'exposer et qui charge les comptes d'exploitation des banques.

Dans ces conditions, je m'interroge sur la cohérence de cette politique monétaire. L'objectif du Gouvernement est-il d'alléger les charges des banques, ce qui expliquerait le blocage de la rémunération des comptes à terme, ou au contraire d'alourdir les charges d'exploitation des banques, ce qui sera la conséquence de cet article 15?

En fait, le blocage de la rémunération des comptes à terme et le prélèvement sur les banques pour un montant de 1 500 millions de francs aboutiront, si l'on tient compte du fait que, l'année prochaine, la quasi-totalité du système bancaire

sera sous le contrôle de l'Etat, à aggraver, par l'intermédiaire des banques, la taxation de l'épargne. Ce résultat n'a sans doute pas été souhaité par le Gouvernement, mais il est là !

Toutes ces contradictions méritent quelques éclaircissements, et nous serions heureux d'entendre les explications du Gouvernement sur ce point. Peut-être faut-il y voir l'effet d'une politique menée par M. le ministre de l'économie et des finances, alors que la loi de finances n'est signée que par M. le ministre chargé du budget ? Cela expliquerait bien des choses.

M. le président. La parole est à M. Planchou, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Planchou. Mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que le groupe socialiste approuve la mesure proposée à l'article 13.

Cette mesure nous paraît bien fondée car, au-delà des remarques formulées dans le rapport écrit de M. Pierret, et qui sont tout à fait vérifiables, on doit tenir compte d'un fait qui n'a pas été évoqué par les orateurs qui m'ont précédé : au premier semestre 1981, en effet, le « différentiel » entre la moyenne des taux et le taux du marché monétaire a été largement supérieur au « différentiel » négatif qui peut exister depuis les mois d'été. Ceci peut expliquer cela.

En outre, si le taux de base qu'ont évoqué M. Alphantery et M. Miossec est effectivement un taux de référence, il ne s'applique pas au crédit.

L'argument de M. Marette peut se retourner : on pourrait dire aussi que, puisqu'il y a nationalisation, le problème des fonds propres doit être appréhendé d'une manière différente.

Quant à l'argument de M. Alphantery, je le conteste : je ne crois pas qu'il puisse y avoir de rapport entre le prélèvement de 3 p. 1000 et l'allègement des ressources en termes de masse. Par ailleurs, la référence, ce ne sont pas les comptes à terme — ces derniers sont exclus — mais bien les dépôts sur comptes ordinaires. Voilà donc un certain nombre de précisions qui rendent vaine l'explication de M. Alphantery.

Une question, qui a été reprise par M. Miossec et que le rapporteur général a évoquée d'ailleurs dans son rapport, subsiste concernant le Crédit mutuel. Au cours du débat sur les nationalisations, un début de réponse a été apporté : c'est la loi bancaire qui devra réformer les structures du système financier et définir la place du Crédit mutuel. Et c'est ainsi que le groupe socialiste aborde le problème.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mes chers collègues, force est de constater que, pour l'année 1981, les circonstances qui avaient permis la réalisation, en 1980, de bénéfices importants, lesquels ont été mentionnés dans de nombreuses publications, se sont poursuivies, voire accentuées au profit des organismes bancaires.

Ainsi, pour le deuxième trimestre de 1981, le taux minimal des banques se situait, pour l'escompte commercial, en hausse de 28 p. 100 par rapport au deuxième trimestre de 1980 et de 76 p. 100 par rapport au deuxième trimestre de 1979 ; les hausses correspondantes sont de l'ordre de 25 p. 100 et 48 p. 100 pour les conditions minimales de prêts personnels.

Le principe d'une telle mesure avait donc été admis avec un taux différent — 2 p. 1000 — lors du collectif budgétaire de juillet dernier.

Il est apparu à la commission des finances que l'opportunité de la reconduction de ce prélèvement est absolument indiscutable. Les chiffres que je viens d'évoquer et les arguments qui viennent d'être développés ne militent d'ailleurs pas en faveur de la non-reconduction de cette taxe.

M. Marette prétend que ce prélèvement frappera essentiellement les banques privées.

M. Jacques Marette. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est une erreur. Les banques nationalisées, comme les banques privées, vont devoir s'acquitter de la taxe.

M. Alphantery a critiqué la limitation des avantages précédemment attachés aux comptes à terme. En fait, ces derniers sont expressément exclus de la taxation.

La cohérence de la politique économique du Gouvernement n'est aucunement compromise car ce prélèvement pénalise en fait un trop grand différentiel entre le taux débiteur et le taux créateur et par conséquent pèse dans le sens de la baisse sur les taux d'intérêt que demandent les banques à leurs clients.

Il convient — et plusieurs orateurs de la minorité en ont fait état — de rappeler que le Crédit mutuel peut se trouver dans une situation difficile, eu égard notamment aux conditions d'imposition qui sont les siennes : l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les produits provenant des placements des

fonds reçus des déposants, l'imposition au taux réduit de 24 p. 100 des bénéfices résultant des autres activités font partie du traitement particulier qui est fait au Crédit mutuel. Par ailleurs, ces caisses se trouvent exclues du bénéfice du plafonnement prévu par la loi en faveur des organismes soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, quels que soient les résultats qu'elles ont enregistrés en 1980.

Il apparaît que, globalement, le Crédit mutuel n'acquittera pas, au titre des bénéfices de 1980, une part du prélèvement disproportionnée avec sa place dans la collecte des dépôts soumis à l'impôt. La contribution du Crédit mutuel au prélèvement, qui sera voisine de 11,5 p. 100, comme M. le ministre du budget a bien voulu me le préciser dans une correspondance du 6 octobre, sera en effet très proche de la part de cette institution dans le total de l'assiette du prélèvement, soit environ 11 p. 100.

En dépit de ce fait, certaines caisses locales pourraient se trouver en difficulté. Il s'agirait là d'une sorte d'effet en retour du régime fiscal particulier dont elles bénéficient. Ce problème semble ne pouvoir être réglé que dans le cadre global d'une redéfinition des droits et des devoirs du Crédit mutuel, négociation que vous avez appelée de vos vœux, monsieur le ministre, et qui se déroule actuellement.

« Le Crédit mutuel, m'avez-vous écrit, a engagé avec le Premier ministre une concertation sur une redéfinition de ses droits et obligations. Il est clair que, dans le cadre d'un accord d'ensemble, le problème particulier du plafonnement du prélèvement exceptionnel de 1981 pourrait être résolu. »

Et vous ajoutez, ce qui me paraît répondre aux préoccupations des intervenants et à mon souci personnel, car ma région est également très concernée par les activités du Crédit mutuel : « Sans attendre les résultats de la concertation engagée, j'ai décidé d'autoriser les caisses locales à ne pas verser le prélèvement lorsqu'elles peuvent démontrer que leur résultat, calculé selon les règles fiscales, est déficitaire, ou à ne pas verser la partie du prélèvement qui dépasserait leur bénéfice ». Vous parlez, bien entendu, du prélèvement institué par la loi de finances rectificative du 3 août 1981.

Comme certains de mes collègues, je me félicite que le problème du plafond ait été résolu par une décision récente du Gouvernement. Monsieur le ministre, au nom de notre commission, je vous demande où en sont les négociations entre le Crédit mutuel et le Gouvernement. Se sont-elles poursuivies dans l'atmosphère de concertation et de compréhension mutuelle, gage de progrès vers des décisions concrètes, que nous avons pu constater depuis quelques semaines, ce qui nous permettrait d'espérer une conclusion définitive qui satisfasse aux impératifs budgétaires comme à ceux des activités de cette banque ?

Le problème du passage de 2 p. 1000 à 3 p. 1000 du prélèvement sur les banques et établissements de crédit a également été évoqué. Le projet de budget propose effectivement une majoration de 50 p. 100 du prélèvement, ce qui est cohérent avec l'évolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques et avec celle du « différentiel », que j'ai mentionnée tout à l'heure, entre les taux d'intérêt débiteurs et les taux d'intérêt créditeurs.

La commission des finances a estimé que ce prélèvement ne mettrait nullement en cause l'équilibre financier des banques qui y seront astreintes, mais qu'il contribuerait de façon décisive, eu égard aux circonstances économiques et au problème des taux d'intérêt, à assurer un meilleur équilibre budgétaire sans mettre en cause les activités bancaires.

La commission des finances a donc adopté cet article du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. J'apporterai quelques précisions sur des points soulevés par les orateurs inscrits sur cet article, afin de justifier, s'il en était besoin, la mesure proposée. L'argumentation de M. le rapporteur général et celle de M. Planchou ont été, à cet égard, excellentes. Le coût de la ressource n'ayant pas augmenté alors que celui du crédit, lui, s'est considérablement accru, la différence aboutit nécessairement à une situation favorable des établissements de crédit et des banques. Il a donc semblé légitime au Gouvernement de proposer une taxation de 3 p. 1000.

Fallait-il, comme le suggère M. Marette, établir une distinction entre banques françaises et banques étrangères, entre les établissements qui seront nationalisés et ceux qui ne le seront pas ? Nous ne le crovons pas. Nous souhaitons respecter une saine concurrence et ça aurait été la rompre, visiblement, que de procéder autrement.

Qu'en est-il du Crédit mutuel ? Je répondrai d'abord à M. Miossec que son propos est totalement infondé et que l'on n'a jamais remplacé une démonstration par l'invective.

Le Gouvernement attache une très grande importance au Crédit mutuel et il entend le montrer par ses actes. Un problème s'est posé dans le collectif budgétaire que j'ai présenté au mois de juillet 1981 : dès lors qu'on instaure une taxe forfaitaire et que le butoir qui existe est lié au bénéfice imposable, ce butoir ne joue évidemment pas pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Des mesures conservatoires ont été prises et d'autres sont envisagées afin de régler ce problème.

Des mesures conservatoires tout d'abord. J'ai écrit, comme il était normal, au président de la confédération du Crédit mutuel pour lui indiquer que si la taxe aboutissait à prélever plus que le bénéfice, il va de soi que les établissements n'auront pas à verser au Trésor la partie de ce prélèvement qui aurait provoqué le déficit.

Nous avons engagé une discussion plus large avec les représentants du Crédit mutuel. J'ai reçu personnellement le président de la confédération, et M. le Premier ministre l'a reçu également. Cette discussion se présente de manière très positive ; elle devrait aboutir à une définition claire du rôle et des possibilités du Crédit mutuel, organisme auquel nous attachons beaucoup d'importance, mais aussi à une harmonisation du régime fiscal. Nos échanges se poursuivent actuellement et devraient permettre de parvenir, dans les prochaines semaines, à une solution définitive de ce problème.

Le collectif et le projet de loi de finances auront donc eu le mérite de permettre, par la négociation, dans le respect des attributions de chacun, de maintenir, voire d'accroître les activités du Crédit mutuel, en tenant compte de sa spécificité, et d'élaborer un régime fiscal plus harmonisé.

Pour le reste, le prélèvement qui vous est proposé correspond simplement à la prise en compte d'une réalité économique. Le coût de la ressource n'augmente pas, alors que celui du crédit augmente : il n'est pas illégitime, dans la conjoncture que nous connaissons, d'imposer cette différence.

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 405 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. En entendant les propos qui viennent d'être tenus, je pensais à cet animal qu'évoquait hier M. Marette et qui était tellement bête qu'il ne s'apercevait pas qu'il se mangeait les pieds.

Cet article nous offre un nouvel exemple brillant de cette pratique.

Je rappellerai que, depuis hier matin, c'est la cinquième taxe exceptionnelle que l'on nous propose ! Je vois M. le rapporteur général sourire : il se doutait certainement que j'allais intervenir en ce sens. En effet, nous en avons voté quatre hier et nous nous apprêtons aujourd'hui à en augmenter une qui avait été instituée par la loi de finances rectificative de juillet 1981. Décidément, on prend goût aux taxes exceptionnelles !

De quoi s'agit-il exactement ?

La structure du secteur bancaire est maintenant assez simple à comprendre. A côté des banques étrangères, qu'évoquait M. Marette, il y a ces structures particulières que sont le Crédit mutuel, dont on a beaucoup parlé, et le Crédit agricole, dont on a très peu parlé ; il y a le secteur nationalisé qui représente, directement ou indirectement, à peu près 99 p. 100 du reste — on parle de 96 ou 97 p. 100 mais, en fait, nombre de petites filiales sont sous la dépendance des banques nationalisées ou à nationaliser ; et puis il y a 1 p. 100 environ de secteur libre et ma circonscription, par exemple, ne comptera, après la nationalisation, plus aucune banque du secteur privé.

On nous dit : « Il faut trouver de l'argent. Et qui en a ? Le secteur bancaire. » On porte donc à 3 p. 1 000 la taxe exceptionnelle de 2 p. 1 000 instituée en juillet. Ce faisant, on méconnaît complètement ce qu'a souligné tout à l'heure mon collègue Alphandery : le crédit est un tout ; son coût dépend aussi — ou alors il y a quelque chose qui ne marche pas — du prix de revient et des charges qui sont imposées à ce secteur.

Mon collègue Grussenmeyer, reprenant la terminologie keynésienne, a rappelé à juste titre que l'on assistait à une chute très nette de la propension à épargner. Il a parfaitement raison. Dans les périodes de troubles comme celle que nous vivons — car votre politique économique inspire une certaine méfiance — on n'épargne pas parce qu'on n'a confiance ni dans l'avenir de la monnaie ni dans celui des institutions.

J'ai entendu le Premier ministre se féliciter à la radio d'une forte relance ; on peut se demander si elle n'est pas factice et si elle ne repose précisément pas sur le fait que, plutôt que d'épargner, les ménages préfèrent acheter des objets de consommation courante.

Vous nous demandez à nouveau d'instituer un prélèvement exceptionnel sur les banques. Il vous faut de l'argent pour faire

face à un accroissement des dépenses budgétaires de plus de 27 p. 100, ce qui est considérable. Ce prélèvement vous rapportera un milliard et demi. Cela me rappelle les taxes que nous avons apprises sur les bancs du lycée, telle la taxe sur les chandelles...

Vous chassez dans tous les coins et vous frappez d'une taxe exceptionnelle tout secteur qui vous semble, sinon prospère, du moins pas trop misérable.

Je ne défends pas les banques, vous les avez nationalisées, mais j'affirme simplement que vous prenez d'une main ce que vous voulez donner de l'autre. Et comme vous allez mal indemniser les actionnaires, le tour sera joué !

Quand on vous reproche l'incohérence du budget, ne vous étonnez pas, en voilà une nouvelle preuve !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 406 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « Il est exclu des », les mots : « Il est inclus dans les ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à réduire le poids de cette taxation exceptionnelle et monstrueuse en la rendant déductible des charges des banques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste et du groupe communiste ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 50 p. 100 de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel il s'applique est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. Gosnat, inscrit sur l'amendement.

M. Georges Gosnat. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avec cet amendement, résultat d'un compromis entre le groupe socialiste et le groupe communiste, adopté par la majorité de la commission des finances, nous abordons une question très importante et je ne peux manquer, à ce sujet, de rappeler quelques points d'histoire et de soulever quelques points d'actualité.

Commençons par l'histoire, si vous le voulez bien. Elle s'articule, selon nous, en deux parties.

D'une part, l'histoire véritable commença en 1973 avec la révolte des pays producteurs de pétrole brut contre l'exploitation forcée à laquelle les soumettaient depuis des décennies les grandes compagnies pétrolières.

C'est ensuite, en 1974, la commission d'enquête parlementaire sur les activités de ces sociétés, commission à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir et dont les révélations ont été et restent considérables. Comme les commissaires socialistes et communistes, j'ai voté le rapport de notre collègue Julien Schwartz, auquel je continue à rendre hommage pour l'honnêteté et l'objectivité dont il a fait preuve.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Georges Gosnat. D'ailleurs, seuls les giscardiens à tout prix de l'époque se sont opposés à ce rapport.

L'histoire véritable, c'est enfin la dénonciation constante et opiniâtre formulée pendant sept ans par notre groupe contre un pouvoir qui n'a jamais voulu tenir compte de ce rapport et qui a continué à favoriser le racket des monopoles étrangers sur notre pays, comme l'a démontré par ailleurs avec éclat mon ami Georges Marchais dans un débat télévisé mémorable qui l'a opposé au ministre des finances Jean-Pierre Fourcade.

Mais l'histoire, c'est aussi l'attitude de l'ex-majorité, qui a tenté de présenter fausement la révolte des pays producteurs de pétrole afin d'en tirer parti pour justifier sa politique d'austérité et pour accroître dans des proportions scandaleuses la fiscalité intérieure qui frappe les produits pétroliers, notamment le fuel domestique et les carburants nécessaires à des millions de nos compatriotes.

Rappelons-nous les tirades sur les fameux « chocs pétroliers » dont se sont gargarisés pendant sept ans ceux qui avaient fondé leur stratégie de super-profits sur le tout-pétrole à bon marché pour les compagnies pétrolières.

M. Michel Barnier et M. Michel Ncir. M. Delors ne parle que de cela !

M. Georges Gosnat. Il est donc impensable que le changement auquel sont associés les députés de gauche ne se traduise pas aussi par des changements concernant la fiscalité des sociétés pétrolières. En effet, celle-ci est particulièrement abusive, puisque ces sociétés peuvent bénéficier de trois moyens d'échapper à l'impôt : la provision pour fluctuation des cours, la provision pour reconstitution de gisement, le régime du bénéfice consolidé.

Il nous semble que, dans ce projet de budget pour 1982, une attention toute particulière devrait être apportée à la provision pour fluctuation des cours. C'est en tout cas ce qu'a fait le groupe communiste et cela pour deux raisons ; premièrement, pour en finir avec le scandale qui permet aux sociétés pétrolières étrangères d'échapper à l'impôt pour leurs activités en France ; deuxièmement, pour procurer à l'Etat des ressources importantes, qui se situent, selon nos estimations, entre 1,5 milliard et 2 milliards de francs.

Voyons maintenant quelques points d'actualité. En vérité, une campagne d'une intensité formidable est déclenchée par les trusts pétroliers pour tenter d'accréditer trois idées.

Premièrement les sociétés de raffinage seraient en déficit croissant et seraient considérablement endettées.

Deuxièmement, il faut d'autant moins porter atteinte à leurs privilèges qu'elles doivent procéder à des investissements permettant une double reconversion tenant compte de la réduction sensible, dans les années à venir, de la consommation pétrolière en France et des problèmes soulevés par un approvisionnement qui se fera de plus en plus en produits lourds alors que la demande s'exprimera plutôt en produits légers.

Troisièmement, il ne faut surtout pas toucher aux privilèges des sociétés étrangères, sinon celles-ci n'hésiteraient pas à abandonner le marché français, avec le risque que cela entraînerait de voir nos approvisionnements compromis et d'assister à un surcroît de chômage.

Tel est bien, je crois pouvoir l'affirmer en toute honnêteté, le sens de la campagne menée par les trusts pétroliers, campagne qui ne date d'ailleurs pas de cette année. En effet, c'est en 1980, sous l'ancien régime, qu'elle a commencé, à un moment où, le gouvernement précédent ayant dû reviser sa politique pétrolière, les monopoles purent espérer, à la faveur de cette révision, obtenir de l'Etat les concours et les subsides financiers que les tenants du pouvoir ne leur avaient jamais refusés.

Ils ne pouvaient évidemment prévoir les changements de politique que notre peuple allait imposer cette année. En présence de ces changements, les sociétés pétrolières ont décidé d'intensifier leur campagne et de l'assortir désormais du chantage et de la menace.

La majorité de gauche de notre assemblée doit en avoir bien conscience, non pour refuser toutes les études qui doivent trouver normalement leur place dans la politique de l'énergie mise en œuvre par le Gouvernement, mais pour repousser avec vigueur le chantage et la menace.

Qu'il me soit permis à ce propos de mettre en garde nos collègues de la majorité de gauche contre la tentative qui vise à séparer les sociétés de raffinage de leurs maisons mères, à les séparer des groupes auxquelles elles appartiennent.

En effet, la séparation n'est qu'une fiction juridique. Pour le démontrer, un seul exemple me suffira : celui de la Compagnie française de raffinage, qui est déjà une société mère, avec de nombreuses filiales ; mais elle fait partie du groupe de la Compagnie française de raffinage qui appartient lui-même à la Compagnie française des pétroles.

A cet égard, les résultats de 1979 sont éloquentes. Ainsi, la marge brute d'autofinancement comptable de la Compagnie française de raffinage s'est élevée à 3 184 millions de francs, celle du groupe de la Compagnie française de raffinage à 3 904 millions et celle de la Compagnie française des pétroles à 10 400 millions ! Encore ne s'agit-il là que de l'une des deux sociétés françaises dont les résultats paraissent presque dérisoires : au hit-parade des bénéficiaires des grands monopoles internationaux, ceux que j'ai cités viennent derrière ceux d'Exxon, de Mobil, de Shell ou de B. P. !

En vérité, les sociétés mères possèdent le pouvoir de dissimuler les avantages qu'elles tirent des Etats producteurs, dans le prix d'accès au brut, dans les délais, dans les taux d'intérêt du crédit de paiement et dans les profits que leur font faire leur qualité d'armateur. Notre administration des douanes est dans l'incapacité d'authentifier la véracité des prix avoués lors du transfert vers les sociétés de raffinage, surtout quand il s'agit de sociétés étrangères.

Dans ces conditions, toute mesure de justice fiscale ayant pour objet d'atténuer la portée des privilèges exorbitants dont jouissent les monopoles doit forcément recueillir l'adhésion de la majorité de gauche. En l'espèce, la provision pour fluctuation des cours, qui, à l'origine, avait été instituée essentiellement pour garantir les sociétés contre une baisse des cours est même devenue totalement anachronique étant donné la tendance inflationniste persistante des cours mondiaux. Il n'empêche qu'au 31 décembre 1980 cette provision « pour fluctuation des cours » avait permis aux sociétés pétrolières de réduire de 21 milliards leurs profits soumis à l'impôt. C'est la raison pour laquelle nous avions proposé que l'Etat prélève 10 p. 100 de cette somme à son profit.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué en commençant, nous nous sommes finalement ralliés au compromis proposé par la commission des finances sous la forme de l'amendement n° 117 et nous proposons à la majorité de gauche de voter en faveur de cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a présenté, en effet, un amendement de synthèse entre les propositions de plusieurs membres de la commission appartenant à la majorité et l'amendement initial de M. Gosnat.

Les entreprises de raffinage ont dégagé dans le passé des bénéfices non négligeables, c'est vrai, mais leur situation n'est plus aussi florissante qu'il y a quelques années. Actuellement, elles souffrent d'une surcapacité des installations de production de raffinage en France, que ces installations appartiennent à des entreprises françaises ou étrangères. Leur endettement surtout est très élevé. Ces entreprises, en particulier les filiales étrangères, se trouvent dans une situation difficile, voire précaire.

Tout en partageant très sincèrement les principes avancés par M. Gosnat — ils ont déjà été discutés au cours de l'examen du collectif budgétaire au mois de juillet dernier — et en reconnaissant le bien-fondé de ses arguments, la commission des finances a jugé nécessaire d'évaluer de manière réaliste l'effort qui pouvait être demandé à ces compagnies, compte tenu de leur situation.

Dans ce dessein, la commission a proposé de franchir un nouveau pas dans la voie empruntée il y a quelques années s'agissant de la provision pour fluctuation des cours régie par l'article 39-5° du code général des impôts dont je vous rappelle les termes :

« Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 p. 100 de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Je crois me souvenir qu'en 1951 ce taux avait été fixé à 100 p. 100, pour être réduit en 1976 à 69 p. 100. La commission des finances propose un taux de 50 p. 100.

La commission a rédigé son amendement après avoir obtenu des informations tendant à montrer que le prélèvement qui en découlerait serait supportable par les entreprises. Après la discussion de l'amendement n° 117, d'autres informations nous ont donné à penser que certaines tensions pouvaient apparaître dans les comptes d'exploitation et les bilans des entreprises de raffinage si la disposition prévue était appliquée telle quelle. Néanmoins la commission des finances avait déjà adopté l'amendement, sous les réserves que j'ai indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Certes, je suis sensible aux arguments développés par M. Gosnat qui, depuis longtemps, s'intéresse à la fiscalité pétrolière : mais c'est en sujet que je connais moi-même assez bien. Lorsque j'appartenais au Conseil d'Etat — vous, vous siégiez déjà sur ces bancs, monsieur Gosnat — il m'a été donné d'instruire, en tant que rapporteur, la plainte intentée, devant la commission des ententes, contre une compagnie pétrolière.

M. Georges Gosnat. Plainte d'ailleurs restée sans suite !

M. le ministre chargé du budget. Sans violer le secret des délibérations, je puis vous dire que la commission des ententes ne m'avait pas suivi. En tout cas, c'est un dossier que je connais fort bien !

Je ne suis pas de ceux qui vont s'appitoyer sur le sort des compagnies pétrolières, mais pour les faire contribuer à l'effort national deux voies s'offraient à nous. Ou bien, et c'est la solution proposée par M. Gosnat, et reprise sous une autre forme par la commission des finances — même si finalement M. Pierret a précisé qu'il était personnellement en désaccord avec ces conclusions...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je préfère dire que je ne suis plus d'accord.

M. le ministre chargé du budget. ... on peut opérer un prélèvement à la charge des raffineries. Ou bien on peut majorer le prélèvement fiscal qui pèse sur les producteurs.

Le Gouvernement a retenu la seconde solution. Tel est l'objet de l'article 16 que nous examinerons bientôt.

En effet, nous avons considéré que la rente de situation, due aux hausses des prix du pétrole brut, profitait essentiellement aux entreprises qui extraient des produits pétroliers du sol national puisque les prix de leurs produits sont alignés sur les tarifs de l'O.P.E.P., alors que les coûts d'exploitation de leurs gisements restent stationnaires. C'est la rente de situation sur les puits anciens qui doit être taxée, et il vous est proposé de la faire par l'article 16.

L'amendement n° 117 a été écarté par le Gouvernement pour deux raisons.

D'abord, lorsque l'on considère les résultats des raffineries, en 1981, sous le bénéfice des observations faites par M. Gosnat, on constate, que dans l'ensemble, un déficit est prévisible. La dotation pour l'année du poste « provision pour fluctuation des cours » risque donc d'être inférieure à la limite fixée par l'amendement, c'est-à-dire à 50 p. 100. A la limite, l'amendement n° 117 pourrait alors devenir sans objet. Il ne pourrait en retrouver un que si la hausse du prix du carburant à la pompe était considérable. Dès lors, le mécanisme de la provision et de la limitation à 50 p. 100 jouerait. Mais cela signifierait que les consommateurs financeraient les sommes prélevées sur les raffineries pour abonder le budget de l'Etat !

En résumé, voici les deux branches de l'alternative. Ou bien le mécanisme proposé ne rapporte rien ; ou bien, pour qu'il rapporte quelque chose, il faut augmenter les prix à la pompe, et le consommateur paiera ! C'est la raison pour laquelle nous avons préféré, tout en comprenant les soucis généraux qui ont inspiré M. Gosnat, taxer la rente de situation des producteurs. La logique de l'article 16 du projet nous paraît meilleure que celle qui est développée dans l'amendement n° 117.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement prie d'une M. Gosnat et la commission de bien vouloir retirer leur amendement. Sinon, pour les raisons indiquées, il en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. La rédaction de l'article additionnel proposé avant l'article 16 résulte de l'« incorporation » des idées de M. Gosnat, après édulcoration, par la commission des finances, dans l'amendement n° 117.

En l'occurrence, il s'agit d'un secteur en crise de l'économie française.

D'abord, je tiens à rendre hommage à la fois à M. Gosnat et à M. Pierret. A M. Gosnat pour avoir eu la franchise de rendre hommage à l'un de nos anciens collègues qui, hélas ! ne siège plus ici. C'était l'un des meilleurs d'entre nous.

M. Georges Gosnat. Peut-être certains ne lui ont-ils pas pardonné d'avoir rédigé son fameux rapport avec une grande honnêteté !

M. Jacques Marette. Monsieur Gosnat, je crois surtout qu'il a été victime de l'alliance socialo-communiste !

Mais si vous regrettez à ce point son absence, il fallait le faire réélire ! (Sourires.)

Toutefois, je me réjouis que vous ayez reconnu ses qualités, par delà les frontières des groupes politiques !

Ensuite, je rends hommage à l'honnêteté de M. Pierret qui a bien voulu reconnaître que « rien n'est simple », comme dit Sempé ; et même « tout se complique » ! Car l'industrie française du raffinage pose effectivement problème. J'avais même mis en garde la commission contre l'adoption de cet amendement. Je me réjouis que M. le ministre chargé du budget ait abouti à une position parallèle à la mienne, et sans concertation préalable ! (Sourires.)

En effet, l'industrie française du raffinage souffre terriblement d'un sur-stockage consécutif à la relative mévente des produits pétroliers. L'amendement est donc totalement inopportun, d'autant plus que, pour une fois, il ne s'agit pas d'une mesure temporaire mais permanente : elle risquera de peser, à raison de cinq cents millions de francs par an, sur une industrie qui occupe à la fois économiquement et politiquement une position stratégique.

Comment les sociétés touchées, dont beaucoup sont prêtes à fermer leurs usines de raffinage, voire à revendre pour un franc leur réseau de distribution en France, pourraient-elles financer leur programme de conversion de leurs installations, justifié tant par la réduction des surcapacités que par l'intention de plus en plus évidente des pays producteurs de procéder au raffinage chez eux — ils veulent exporter essentiellement des produits « blancs », c'est-à-dire raffinés, le raffinage étant laissé le moins possible aux pays consommateurs.

Enfin, comment prendre au sérieux une politique énergétique qui simultanément diminuerait l'effort en faveur du nucléaire — car telle est bien la décision du Gouvernement, même si son champ d'application a été limité — et pénaliserait l'industrie pétrolière ?

Bref, il serait absolument déraisonnable que l'Assemblée nationale adopte cet amendement. Je suis surpris que, « dans sa sagesse », la commission des finances l'ait adopté, mais il n'est pas trop tard pour que nous assistions à un sursaut de sa part, d'autant que nous allons examiner bientôt l'article 16, qui pèsera également sur un autre aspect de l'industrie pétrolière : celui de la recherche.

A mon avis, il faut vraiment éviter à tout prix de donner le coup de grâce à l'industrie française du raffinage. Au contraire, il faudrait lui permettre de préparer sa reconversion, indispensable, chacun le sait, dans les cinq années à venir.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Je ne veux pas entrer dans une polémique avec le ministre chargé du budget, bien que je ne partage pas du tout son argumentation. Sans rappeler tous mes arguments, j'insisterai sur un point qui me paraît toujours fondamental.

On s'en tient à une séparation fictive des différentes sociétés pétrolières, alors que celles-ci constituent en fait des groupes. Or ce sont précisément les sociétés mères qui fixent les prix de transfert vers les raffineries. Autrement dit, l'exploitation d'une raffinerie, même si elle se heurte actuellement, je n'en doute pas, à des difficultés réelles de reconversion, peut être déficitaire tout à fait fictivement.

D'ailleurs, pour « attiser » la réflexion de mes collègues, je les renvoie à une indication du *Wall Street Journal*, citée hier soir dans un quotidien : « Les principales compagnies pétrolières américaines ont trouvé moyen de garder la majeure partie du bénéfice de baisse moyenne de 2 dollars par baril des prix sur le marché mondial ces derniers mois, ne transmettant qu'une faible part de ce gain aux consommateurs. » Cela signifie que les « majors », au cours de ces derniers mois, ont accumulé des bénéfices encore plus considérables qu'auparavant et je présume qu'elles n'en ont pas fait bénéficier, fût-ce d'un centime, leurs raffineries situées dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Après les explications données par M. le ministre chargé du budget, et compte tenu de l'approche globale qu'exige, selon lui, ce problème posé, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 117.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Notre collègue M. Planchou vient de faire allusion à « l'approche globale » nécessaire selon la réponse de M. le ministre chargé du budget.

Cette démarche a également été celle de la commission des finances car, pour ce qui est de la fiscalité pétrolière dans son ensemble, elle a proposé, par des amendements qui seront bientôt appelés, de modifier les taux de la redevance communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, ce qui procurera des ressources importantes aux collectivités locales, aux départements et aux communes.

En outre, un sous-amendement, dont je suis l'auteur, proposera de ne pas majorer en 1982 la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le fuel domestique, ce qui avantagera considérablement les familles et les organismes sociaux, tels que les organismes d'H.L.M.

Monsieur le ministre, il n'est pas en mon pouvoir, sans réunir la commission des finances, de retirer l'amendement adopté par celle-ci, mais, étant donné l'approche globale qu'exigent les problèmes de fiscalité pétrolière, les explications que vous nous avez fournies — elles convergent avec « l'approche globale » de la commission — et les modifications que propose la commission par d'autres articles relatifs à cette fiscalité, qu'il me soit permis de dire, à titre personnel, que je ne voterai pas l'amendement n° 117. Je pense que d'autres membres de la commission des finances pourraient partager mon avis et adopter la même attitude. L'amendement que j'ai défendu tout à l'heure au nom de la commission des finances me semble donner satisfaction sous l'angle d'une conception d'ensemble de la fiscalité pétrolière, compte tenu des modifications importantes qui, je l'espère, seront adoptées tout à l'heure par le Gouvernement.

M. Michel Barnier. C'est du trapèze volant !

M. Philippe Séguin. Et sans filet !

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Monsieur le rapporteur général, vous venez de lancer un appel à certains membres de la commission des finances, dont je fais partie...

MM. Michel Noir et Robert-André Vivien. Comme nous !

M. Georges Gosnat. ... et je ne saurais absolument pas partager votre opinion !

En tout cas, je n'ai pas senti, de la part du Gouvernement, une véritable « approche » des problèmes de la fiscalité pétrolière. C'est même précisément ce que je serais tenté de lui reprocher le plus !

Dans ces conditions, nous voterons l'amendement de la commission !

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. demande un scrutin public !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	44
Contre	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de la redevance progressive des mines d'hydrocarbures prévue à l'article 31 du code minier, et applicables aux productions anciennes, sont fixés comme suit :

« — pour l'huile brute : 20 p. 100 de 50 000 à 100 000 tonnes et 30 p. 100 au-delà de 100 000 tonnes ;

« — pour le gaz : 30 p. 100 au-delà de 300 millions de mètres cubes. »

Je constate que M. Robert Galley et M. Weisenhorn, inscrits sur l'article, sont absents. Je vais donc procéder au vote.

M. Gilbert Gantier. Je demande à intervenir.

M. le président. Vous n'étiez pas inscrit.

M. Jacques Marelle, M. Galley est en retard. Il vient de Troyes. (Rires et exclamations sur divers bancs.) Il conviendrait de suspendre la séance en attendant qu'il arrive. (Sourires.)

M. le président. D'autres viennent de plus loin et pourtant ils sont ici !

Par libéralisme, monsieur Gantier, je peux cependant vous donner la parole pour une brève explication de vote sur cet article. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. L'article 16 qui majore les taxes auxquelles sont assujettis les producteurs d'hydrocarbures nationaux nous inquiète.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous étiez un spécialiste averti des problèmes pétroliers. Vous connaissez donc la place que la recherche et la production des hydrocarbures occupent en France, grâce aux énormes gisements de gaz naturel et de pétrole que nous possédons !

D'autre part, vous savez que le potentiel de production de notre pays en hydrocarbures est extraordinairement limité. Bien plus, le déclin est amorcé partout tant à Parentis, notre premier site pétrolier, qu'à Lacq, notre gisement le plus important de gaz naturel. Il sera donc indispensable, dans quelques années, de recourir à des substituts pour pallier l'épuisement de ces productions.

Lorsque l'on est confronté à des problèmes d'approvisionnement de cette nature, la meilleure solution est d'aider les producteurs à effectuer des recherches. Cela vous serait d'autant plus facile que les principaux groupes français sont nationalisés, à commencer par le premier d'entre eux, Elf-Aquitaine. Or vous préférez les taxer plus lourdement, ce qui les empêchera de disposer d'un autofinancement suffisant pour développer la recherche tant sur notre territoire que hors de nos frontières.

Une fois de plus, vous pratiquez une politique de Gribouille et c'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française ne votera pas l'article 16.

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. M. Piorret, rapporteur général, et M. Inchauspé ont présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux de redevance communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« — en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 francs pour la redevance communale et à 12,95 F pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« — en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 francs pour la redevance communale et à 3,80 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits.

« Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Piorret, rapporteur général. Cet amendement résulte d'un large consensus au sein de cette commission, puisque plusieurs groupes ont participé à la rédaction et à l'adoption de ce texte dont l'initiative revient à M. Inchauspé.

La commission avait également été sensible à une proposition quelque peu différente, mais répondant au même esprit, présentée par M. Labazée et M. Prat. Seules des considérations de technique législative l'ont incitée à préférer l'amendement n° 118.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Accord.

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Nous avions en effet déposé un sous-amendement.

M. le président. La présidence en a-t-elle été saisie ?

M. Georges Labazée. Non, mais je tiens tout de même à apporter quelques précisions à la suite des propos tenus par M. le rapporteur.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Labazée.

M. Georges Labazée. Nous aurions en effet pu aller beaucoup plus loin dans cette voie en harmonisant le taux de la redevance concernant le propane, le butane, l'essence de dégazolinage, ainsi que les autres minerais de soufre, avec celui de la redevance sur les produits pétroliers bruts. Cela aurait permis, d'une part, de supprimer les distorsions de taux actuelles et, d'autre part, de procéder à une augmentation substantielle des parts départementale et communale de la redevance des mines, sans amputer pour autant les recettes de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 17. — I. — 1. Les profits réalisés du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente, ou de droits s'y rapportant, par des personnes physiques et par des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du code général des impôts, sont soumis, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à un prélèvement de 50 p. 100.

« Il est assis sur le résultat de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile.

« 2. Le prélèvement est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, établie par le cédant et déposée avant le 31 mars de chaque année auprès de la recette des impôts correspondant au lieu de la souscription de la déclaration de résultats.

« Il est établi et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que la T. V. A.

« Toutefois, il fait l'objet de paiements d'acomptes calculés sur le montant des ventes.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'excédent non imputé est restitué.

« 3. Sur option des contribuables, le prélèvement acquitté par le cédant libère de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o Les immeubles cédés doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

« 2^o Ils doivent être achevés au moment de la vente ou, à défaut, être vendus en l'état futur d'achèvement ou à terme au sens du code civil.

« L'option est exercée définitivement pour la période d'application du prélèvement. Elle doit être formulée dans le délai légal du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou de l'impôt sur les sociétés comprenant les premiers résultats soumis aux dispositions du présent article.

« II. — Les dispositions de l'article 209 quater A du code général des impôts continuent de s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 par les entreprises de construction de logements soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la fraction de ces bénéfices soumis à l'impôt lors de leur réalisation ne peut être inférieure à 80 p. 100 de leur montant ; ils doivent être maintenus au compte de réserve spéciale pendant une durée de quatre ans au moins.

« III. — 1. Lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en France, les personnes qui réalisent des profits de construction sont soumises aux dispositions des paragraphes I-1 et I-2 ci-dessus.

« Toutefois, en ce cas, le prélèvement libère les profits de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« 2. Le prélèvement ainsi que ses acomptes dus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, ou dont le siège social est situé hors de France sont acquittés sous la responsabilité d'un représentant agréé par l'administration.

« Ce représentant doit être agréé au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant la première cession. A défaut, la formalité, ainsi que celle relative aux cessions ultérieures, ne peut être exécutée ; en cas de formalité fusionnée le dépôt est refusé.

« IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 quater 1 ter-3 du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du même code.

« Cette disposition a un caractère interprétatif.

« V. — Les modalités d'application du présent article, et notamment le taux des acomptes qui ne pourra excéder 10 p. 100 et leurs dates de versement, ainsi que les cas de dispense de versement de ces derniers, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Je constate que M. Tiberi et M. Emmanuel Aubert, inscrits sur l'article, sont absents.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet article 17 démontre d'une façon éclatante, monsieur le ministre, la volonté du Gouvernement et de sa majorité de décourager les propriétaires privés qui apportent pourtant beaucoup au secteur du logement et de concentrer tous les moyens en faveur des offices d'H. L. M.

Dans son rapport écrit, M. Pierrret fait référence à la loi du 13 mars 1963 que nous sommes quelques-uns à avoir votée dans cette assemblée ainsi qu'à la loi du 19 juin 1971 que je connais

bien puisque je l'ai défendue avec M. Chalandon devant les deux assemblées. Avec beaucoup de naïveté peut-être, et de sincérité en tout cas, M. le rapporteur général n'hésite pas à écrire, page 103 de son rapport : « Le Gouvernement propose donc la mise en place d'un nouveau régime, plus équitable, plus simple quant à la gestion et plus sûr quant au recouvrement des sommes dues au Trésor. »

Si le temps qui m'est imparti n'était pas si bref, j'engagerais un débat de fond sur cet article qui est d'une technicité redoutable et dont les membres du rassemblement pour la République considèrent qu'il s'inscrit dans une politique d'ensemble.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, puisque deux de vos collègues inscrits sur l'article sont absents, je porte votre temps de parole à huit minutes.

Je témoignerai du même libéralisme en faveur de l'orateur socialiste inscrit sur cet article.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Guy Ducloné. C'est du gaspillage de temps !

M. Robert-André Vivien. J'aurais besoin d'un traducteur car je ne comprends pas ce que dit M. Ducloné qui ne parle pas le français mais le cause ! Je lui demande d'ailleurs de bien vouloir commencer sa sieste, afin que nous puissions discuter entre gens sérieux.

Monsieur le ministre, vous marquez, avec cet article 17 — autant qu'avec l'article 13 que mes collègues du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française ont dénoncé avec talent et tenté d'améliorer par voie d'amendements — un tournant dans la politique menée par les pouvoirs publics en matière de construction de logements. Pour ma part, je n'ai jamais voulu trancher le débat fondamental que vous connaissez bien entre l'aide à la pierre et l'aide à la personne, bien que j'aie exercé durant plusieurs années des responsabilités ministérielles en la matière. Je témoigne toujours de la plus grande humilité quand je l'aborde.

Il semble exister désormais une volonté marquée d'appauvrir le secteur aidé privé et de renforcer le service public. Cela se traduit par une municipalisation tantôt des sols, tantôt des parcs de logements du secteur privé. Malgré le libéralisme dont a témoigné M. le président, je ne pourrai développer toutes les critiques que mon groupe avait à formuler sur l'efficacité économique globale d'une telle orientation.

Nous avons cependant relevé que la modification du régime fiscal des produits de construction touche à la fois les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et celles qui sont soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Il s'agit d'un problème de fond sur lequel, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, nous aimerions obtenir une réponse. Je crains, en effet, d'être trop lucide et d'avoir deviné votre arrière-pensée : freiner l'activité du secteur privé et réduire son rôle. C'est dans le cadre de cette politique que s'inscrivent les articles 13 et 17 du projet de loi de finances.

Sur ce sujet, nous avons reçu un abondant courrier et nous avons même alerté votre collègue, M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

Les propriétaires du secteur privé nous parlent de leur émotion, de leur découragement.

Le communiqué d'un récent conseil des ministres dénonçait même les loyers comme un élément essentiel de la vie chère. Venez dans ma circonscription, monsieur le ministre du budget, et je vous montrerai ces « gros riches » que sont les petits propriétaires de Vincennes, de Saint-Mandé ou de Fontenay-sous-Bois ; ils perçoivent moins de 1000 francs par mois au titre de loyers qui sont encore régis par la loi de 1948. Or tous ces propriétaires vont être frappés par votre texte alors que rien ne vous autorise à affirmer que le montant des loyers permet d'effectuer les indispensables travaux d'entretien.

Le groupe du rassemblement pour la République s'intéresse au parc de logements appartenant à de petits propriétaires. Les actions d'envergure engagées par les compagnies d'assurance ou les grosses opérations de promotion ne nous intéressent pas. En ce qui concerne les promoteurs d'ailleurs, M. Pierrret, qui considère que leur profession ne s'est pas améliorée depuis dix ans, devrait faire un point fixe, un *stand by*, comme disent les aviateurs. Il pourrait ainsi constater qu'une certaine moralisation est intervenue. J'y ai contribué et les promoteurs eux-mêmes ont consenti de sérieux efforts. Je ne prétends certes pas qu'ils sont tous d'une qualité extraordinaire, mais ceux que je connais qui appartiennent à la fédération nationale des promoteurs-constructeurs méritent notre considération. Quant à ceux qui n'en seraient pas dignes, vous avez les moyens de les poursuivre.

Nous craignons également que l'accumulation de telles mesures ne revête un caractère discriminatoire à l'encontre des Français, appartenant à toutes les couches de la société, qui ont constitué un patrimoine immobilier au prix d'une épargne rigoureuse. Ils ont ainsi contribué à donner du travail aux entreprises du bâtiment et à loger leurs concitoyens. Désormais, il sera tout à fait déconseillé d'épargner. Comme cela a déjà été dit : « Jouisseurs, réjouissez-vous ! Dépensez, n'investissez pas, n'économisez pas pour acheter une studio que vous pourriez louer éventuellement plus tard à un étudiant ! » Monsieur le ministre, telle est votre philosophie.

M. Dominique Frelaut. Rappelez-vous bien.

M. Marc Lauriol. C'est bien votre philosophie !

M. Robert-André Vivien. Vous allez décourager ceux qui auraient eu la volonté d'économiser pour acheter un logement — je ne parle pas des gros possédants, mais des Français qui épargnent sou à sou — ...

M. Marc Lauriol. Les petits !

M. Robert-André Vivien. ... pour concrétiser leur rêve et avoir un appartement qu'ils auraient loué avant de le donner à leurs enfants.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'ai évité volontairement d'engager le débat sur les aspects techniques de l'article 17. J'ai préféré appeler votre attention sur le fond du problème car je suis persuadé que vous n'étiez pas conscients des implications de ce texte. Vous êtes en effet des hommes de cœur — tout au moins je veux encore le croire — et j'espère que les amendements que nous avons déposés sur cet article ont votre adhésion. Je souhaite que vos réponses nous apprennent que vous avez compris votre erreur et que vous allez essayer d'y remédier. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Souchon.

M. René Souchon. Je ne partage pas, et cela n'étonnera personne, le point de vue de M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cela me rassure.

M. René Souchon. Le régime actuel d'imposition des profits de construction expire, comme chacun sait, à la fin de l'année. Il avait été aménagé en dérogation du régime normal en raison de la nature particulière de ce secteur économique et surtout pour favoriser les financements et la restructuration de la profession de promoteur-construc-teur.

Un retour au droit commun est souhaitable. Toutefois, il ne serait pas opportun actuellement et un nouveau régime transitoire nous est donc proposé pour cinq ans. Ce régime paraît beaucoup plus équitable et beaucoup plus simple. En effet, le prélèvement sera calculé au taux de 50 p. 100 sur les profits de construction-vente réalisés à titre habituel.

Tel est l'esprit du texte dont il convient, à l'inverse de ce qu'a fait M. Robert-André Vivien, de ne pas s'éloigner.

En définitive, l'article 17 met en évidence l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de la relance et de l'emploi. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement touché ces dernières années, ne saurait supporter que l'hémorragie de main-d'œuvre et d'emplois qu'il a connue se poursuive.

M. Robert-André Vivien. Je crains de ne pas avoir été compris !

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 522 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 17, supprimer les mots : « de l'article 235 *quater* I *ter*-3 du code général des impôts et ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots : « du même code », les mots : « du code général des impôts ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le texte du paragraphe IV de l'article 17 tend à donner un caractère rétroactif à la loi de finances pour 1982. C'est une nouvelle violation des grands principes du droit qui est aussi inacceptable que les autres.

Au surplus, l'adoption de ce texte, dans la rédaction actuelle, permettrait aux services fiscaux de ne pas tenir compte des décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Il appartient au législateur de se prononcer sur le régime fiscal des profits de construction qui seront constatés au cours de la période visée dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Le mécanisme de la disposition interprétative est très largement exposé dans mon rapport écrit. Il est apparu à la commission que l'intention du législateur n'était pas de permettre une évasion fiscale au profit de telle ou telle personne morale. L'attitude des sociétés concernées est significative, puisque nombre d'entre elles ont retenu l'option qui leur était ouverte pour acquitter elles-mêmes le prélèvement.

Il existe, dans ce domaine, un contentieux important qu'il convient de régler, conformément aux intentions du législateur et à une pratique que la plupart des sociétés ont elles-mêmes acceptées et qu'elles tendent à remettre en cause ensuite dans le cas où la situation déficitaire de certains de leurs associés fait apparaître la possibilité, par une application littérale de la loi, de réduire le montant du prélèvement fiscal.

La commission a pris la précaution de prévoir des dispositions permettant d'éviter que l'interprétation de la loi, différente de celle prévue par le présent projet, ne puisse conduire à des sanctions pénales ou fiscales à l'encontre des sociétés concernées. C'est le sens de l'amendement n° 119, que je défends à cette occasion.

J'indique à M. Robert-André Vivien que la loi de 1971 avait prévu que le régime dérogatoire expirerait au 31 décembre 1981. M. Robert-André Vivien l'avait clairement indiqué à l'époque et le *Journal officiel* de nos débats en fait foi.

Compte tenu de la situation actuelle du bâtiment, un régime plus doux que le droit commun est encore prévu jusqu'au 31 décembre 1986, comme M. Souchon vient de le rappeler.

Par conséquent, monsieur Vivien, vous avez doublement satisfaction, car ce que vous disiez en 1971 est aujourd'hui réalisé, dans la mesure où l'on se rapproche du régime de droit commun tout en prévoyant une étape qui tient compte des difficultés que vous avez mentionnées tout à l'heure et des efforts déployés par les promoteurs pour moraliser leur profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'admire toujours la capacité de M. Robert-André Vivien à nous tirer des larmes à propos de situations dont je prouverai dans un instant qu'elles ne sont pas aussi tristes qu'il le prétend, et aussi sa faculté d'éloquence lorsqu'il défend des thèses qui n'ont pas grand-chose à voir avec le sujet.

Je lui indique d'abord — mais il le sait bien, puisqu'il a été responsable de ce secteur — que, d'après les statistiques dont je dispose, 90 p. 100 des contribuables qui sont concernés par le régime des profits de construction sont imposés au taux maximal de l'impôt sur le revenu.

Lorsque, dans un cri déchirant, adouci d'ailleurs par la voûte de cet hémicycle, M. Robert-André Vivien nous parle des petits propriétaires tués par la spéculation foncière, je crains qu'il ne se trompe de législation. S'il est effectivement difficile de se loger, notamment à Paris, cela tient essentiellement à la spéculation foncière qui a prospéré lorsque les amis de M. Robert-André Vivien étaient aux affaires, spéculation que le Gouvernement actuel essaie de casser.

M. Gantier a jugé qu'il était catastrophique de donner un caractère rétroactif à plusieurs dispositions de l'article 17. Or, en 1970 — je ne sais pas si M. Gantier était alors membre de l'Assemblée...

M. Gilbert Gantier. Non.

M. le ministre chargé du budget. ...mais ses amis étaient là...

M. Gilbert Gantier. Si ce n'est toi, c'est donc ton frère !

M. le ministre chargé du budget. ...et ils avaient adopté sans trouver à y redire une disposition de même nature que celle dont vous contestez aujourd'hui le bien-fondé.

Je veux parler de l'article 25 de la loi du 9 juillet 1970 qui remettait en cause une jurisprudence contraire du Conseil d'Etat, ce qui n'a pas empêché le législateur de lui conférer un caractère interprétatif. J'ajoute que, sur le fond, le paragraphe IV de l'article 17 est nécessaire si l'on veut éviter, et j'imagine que M. Gantier partage ce souci, que le Trésor n'ait à rembourser tous les rappels de prélèvement notifiés aux sociétés sur la période 1973-1981, sans que l'administration puisse reprendre la procédure au niveau des associés.

Le Gouvernement a décidé d'accepter l'amendement n° 119 présenté par la commission des finances qui prévoit qu'aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation différente de celle prévue par le projet de loi. Cet amendement, dont je remercie les auteurs, ne fait d'ailleurs qu'explicitement les intentions qui ont toujours été celles du Gouvernement.

Bref, mesdames, messieurs les députés, ne nous trompons pas de débat, il ne s'agit pas de pleurer sur la situation, fabriquée pour l'espèce, de certains promoteurs immobiliers qui se trouveraient dans la misère, il s'agit simplement de rétablir un système un peu plus simple, quoiqu'il reste encore trop compliqué, et un peu plus juste.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je remercie M. Pierret d'avoir rappelé que M. Chalandon et moi-même avions cru bon de prévoir un régime dérogatoire de dix années, et je suis persuadé que si nous étions encore au Gouvernement nous aurions pris des dispositions légèrement différentes de celles qui nous sont proposées.

Nous voulions renforcer l'accession à la propriété — vous le faites également — ; nous souhaitions améliorer le parc existant, et vous continuez sur cette lancée. Mais le grand problème, et j'espère que M. Fabius ne va pas éclater en sanglots et qu'il saura rester stoïque, c'est celui que pose le parc de logements régi par la loi de 1948. Il n'a jamais été dans mes intentions de défendre ceux qui tirent de substantiels profits des opérations de promotion immobilière, car je connais les chiffres comme vous, monsieur le ministre, mais j'aurais aimé, au cours de mes trois années de présence au Gouvernement, faire abolir la loi de 1948, qui a été lourde de conséquences. Elle est notamment responsable de la vétusté d'immeubles que les petits propriétaires ne peuvent plus entretenir.

Vous réussirez peut-être à accélérer la construction d'H. L. M., mais souvenez-vous de La Courneuve et méfiez-vous de la « sarcelle ». Quoiqu'il en soit, le parc existant recevra un coup mortel si l'article 17 est adopté.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Le groupe socialiste est contre l'amendement n° 522 et se prononce pour l'amendement n° 119 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 522. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé.

« Compléter le paragraphe IV de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 quarter, 1^{er}, 3, différente de celle prévue par le présent paragraphe. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 119. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 120 et 315 corrigé.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Paul Chomat et les commissaires membres du groupe communiste ; l'amendement n° 315 corrigé est présenté par MM. Paul Chomat, Frelaut, Mazoin, Rieubon, Gosnat et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement procédera à une étude approfondie concernant le système fiscal du bénéfice mondial ou bénéfice consolidé et fera des propositions de lutte contre l'évasion fiscale. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances souhaite que les pouvoirs publics fassent le point sur le système fiscal du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé, qui a été très critiqué, notamment dans son application aux compagnies pétrolières. L'étude que nous demandons devrait porter sur l'ensemble des sociétés, et notamment sur les multinationales françaises, qui pourraient, grâce à ce régime, échapper partiellement à l'impôt sur les sociétés.

Nous avons voulu, monsieur le ministre, appeler un peu solennellement votre attention sur ce régime et sur les possibilités de fraude et d'évasion qu'il offre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Si je comprends bien, les auteurs de cet amendement ont voulu tirer la sonnette d'alarme.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est cela !

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement entend les sonnettes. Il ne les tire pas, mais il les entend.

M. le président. Les trompettes ou les sonnettes ?

M. le ministre chargé du budget. Les sonnettes.

J'ai demandé à la commission sur le développement et la protection de l'épargne de regarder particulièrement les problèmes que pose le régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, le projet de loi de finances comporte, dans sa deuxième partie, de très nombreuses dispositions, complètes et audacieuses, qui permettront de lutter contre l'évasion et la fraude.

Cela dit, je rappelle que l'injonction au Gouvernement est interdite par les articles 34 et 20 de la Constitution. Je prends donc cet amendement pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour une incitation faite au Gouvernement à réfléchir et à formuler des propositions. J'en prends bonne note ; mais, comme je pense que la majorité doit donner l'exemple en respectant la Constitution, il serait préférable, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, qu'elle retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Le Gouvernement, selon M. le ministre du budget, entend fort bien les sonnettes, mais tout dépend de quel côté de l'hémicycle elles retiennent.

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'Assemblée vient d'adopter un amendement de M. Inchauspé, que vous n'avez d'ailleurs pas voté.

M. Jacques Maretté. L'exception confirme la règle !

M. le président. La nuit dernière, l'Assemblée a également voté un amendement de M. Gilbert Gantier. Cela fait deux exceptions !

M. Jacques Maretté. C'est toujours la même chose : il y a beaucoup d'amendements de l'opposition, mais peu d'élus.

Un problème de fond important se pose. M. le ministre souhaite que l'amendement n° 315 soit retiré. Il ne s'agit plus là d'une loi promise mais d'un rapport promis. Il ne serait pas convenable que l'Assemblée, après avoir, hier soir, repoussé l'amendement de notre collègue M. Alphandery, tendant à demander au Gouvernement de faire tous les ans le point sur la taxation exceptionnelle des frais généraux des sociétés, vote un article additionnel, qui n'aurait qu'une application très limitée.

J'ai cru déceler, dans l'exposé des motifs de l'amendement de nos collègues communistes, une évolution intéressante de leur pensée, à moins que ce texte ait été rédigé à la hâte.

J'ai toujours entendu le groupe communiste dénoncer le bénéfice mondial.

M. Georges Gosnat. Nous continuons !

M. Jacques Maretté. Cependant, l'exposé des motifs est pour le moins ambigu. J'en donne d'ailleurs lecture :

« Dans l'état actuel de la législation fiscale, le régime du bénéfice mondial ou bénéfice consolidé étant facultatif, n'en sollicitent l'agrément que les entreprises susceptibles d'en retirer une imposition plus faible. Ce système d'option et d'agrément, qui coûte très cher au Trésor, ouvre la voie à une évasion fiscale importante. Il conviendrait d'étudier plus précisément ce système afin d'en améliorer son efficacité fiscale et économique. »

M. Georges Gosnat. Il ne s'agit que d'un exposé sommaire.

M. Jacques Maretté. Certes, monsieur Gosnat, mais j'avais cru comprendre que vous vouliez généraliser le système du bénéfice mondial. Ce ne serait d'ailleurs pas incohérent. En effet, ne bénéficierait du régime du bénéfice mondial que les sociétés pour lesquelles ce système est favorable et, naturellement, celles pour lesquelles il serait défavorable ne demandent pas son application. Ce système, qui est de droit commun aux Etats-Unis d'Amérique, permet à une société de compenser les pertes qu'elle subit dans certains pays par les bénéfices qu'elle réalise ailleurs.

Je suis donc déçu car je croyais que le groupe communiste se prononcerait en faveur de la généralisation de cette formule. En fait, si je comprends bien, il souhaite que l'étude à mener montre le caractère fâcheux de ce système.

M. Georges Gosnat. « Fâcheux », le mot est faible, c'est « scandaleux » qu'il faut dire ! D'ailleurs, rappelez-vous quel est l'auteur de ce système.

M. Jacques Marette. Il n'est guère étonnant que nous divergions sur des problèmes fiscaux !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Tant pis si nous vous décevons, monsieur Marette !

M. Jacques Marette. Vous n'avez pas de cœur ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. L'inventeur de ce système fiscal, c'était quelqu'un que vous connaissez bien, M. Giscard d'Estaing...

M. le ministre chargé du budget. Ils ne le connaissent plus !

M. Jacques Marette. Il n'était pas de mes intimes !

M. Guy Ducloné. Il est bien évident que l'amendement qui a été déposé par le groupe communiste, et dont M. Paul Chomat était le premier signataire, avait surtout pour objet de demander au Gouvernement d'examiner l'utilisation qui est faite de ce système du bénéfice mondial.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs — qui n'est nullement contradictoire avec nos positions, monsieur Marette — ce système permet aux sociétés d'opter pour le régime qui leur est le plus favorable.

Il y a donc le plus grand intérêt pour les finances publiques à étudier le moyen de lutter contre cette forme d'évasion ou, pour appeler les choses par leur nom, de fraude fiscale. Certaines dispositions du budget vont dans ce sens, mais, à notre avis, elles sont encore insuffisantes.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, l'amendement de M. Chomat est retiré au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 315 corrigé est retiré.

M. Robert-André Vivien. C'était un amendement indicatif !

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. L'article 22 de la loi du 12 juillet 1965 instituait le régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé. Mais il est notoire que ce dispositif pose des problèmes de deux ordres.

Premièrement, un problème d'appréciation économique du bien-fondé de ce régime. Mais, sur ce point, le secret fiscal ne permet pas aux parlementaires de porter un jugement.

Deuxièmement, un problème d'ordre juridique. En effet, le dispositif retenu est contraire aux textes constitutionnels en vigueur, selon lesquels l'assiette et le taux des impositions sont du domaine de la loi. Or, dans ce cas, ils dépendent d'un agrément du ministre de l'économie et des finances.

De plus, dans l'exposé des motifs de la loi du 12 juillet 1965 le Gouvernement estimait que « l'expérience qui sera faite per-

mettra d'apprécier les difficultés et les mérites des techniques fiscales et comptables qui ont été admises par la plupart des législations étrangères et que notre pays n'a pas encore pu étudier de façon suffisamment concrète et approfondie ».

Cette phrase avait amené M. Vallon, rapporteur général de l'époque, à dire que cet article pouvait être qualifié d'expérimental.

L'amendement de M. Chomat se situe bien dans cette perspective, et le groupe socialiste, selon l'expression utilisée tout à l'heure par M. le ministre du budget, souhaite que la sonnette soit bien entendue, et que des mesures puissent être prises dans le sens souhaité par M. Chomat et le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. le ministre nous a indiqué qu'il faisait siennes nos critiques contre le système du bénéfice mondial, et que ses services allaient étudier au cours de l'année 1982 les problèmes qui se posent à ce sujet. Je n'ai pas le droit de retirer un amendement adopté par la commission, mais, dans ces conditions, et après une consultation rapide des auteurs de l'amendement et des membres de la commission des finances qui sont présents, je crois pouvoir dire que, s'il garde sa valeur d'indication, de sonnette d'alarme en quelque sorte, il est devenu sans objet en tant qu'amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est donc retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite que nous interrompions maintenant nos travaux de ce matin. (Assentiment.)

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 3 Novembre 1981

SCRUTIN (N° 152)

Sur l'amendement n° 117 de la commission des finances après l'article 15 du projet de loi de finances pour 1982. (Nouvelle limitation de la provision pour fluctuation des cours dont disposent les entreprises pétrolières et réintégration de l'excédent éventuel au bénéfice imposable.)

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 484
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 44
 Contre 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ansart.
 Asensi.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Chomat (Paul).
 Combastell.
 Couillet.
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dutard.
 Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
 Garcin.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Lajoinie.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Maisonnat.

Marchais.
 Mazoin.
 Montdargent.
 Moutoussamy.
 Niles.
 Odru.
 Porelli.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbault.
 Roger (Emile).
 Soury.
 Tourné.
 Vial-Massat.
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Alphandery.
 Anciant.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bartoloné.
 Bas (Pierre).
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baudouin.
 Baumel.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.

Bêche.
 Becq.
 Bégault.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Benouville (de).
 Berégovoy (Michel).
 Bergelin.
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Bigeard.
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Birraux.
 Bizet.
 Blad (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).

Bonnet (Christian).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Caro.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cavallé.

Césaire.
 Chaban-Delmas.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charlé.
 Charles.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chasseguet.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Coinat.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couqueberg.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Dabezies.
 Daillat.
 Darinot.
 Dassault.
 Dassonville.
 Debré.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Deiatre.
 Delehedde.
 Delfosse.
 Delisle.
 Deniau.
 Denvers.
 Deprez.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Dousset.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroure.
 Durr.
 Durupt.
 Escutia.
 Esdras.
 Estier.

Evin.
 Falala.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Fèvre.
 Mme Fiévet.
 Fillon (François).
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florlan.
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Forgues.
 Forni.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Fourré.
 Foyer.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Fromion.
 Fuchs.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Galley (Robert).
 Gallo (Max).
 Gantier (Gilbert).
 Garmandia.
 Garrouste.
 Gascher.
 Mme Gaspard.
 Gastines (de).
 Gatel.
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Germon.
 Giovannelli.
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Haesebroeck.
 Mme Halimi.
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Mme Hautecloque.
 (de).
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hory.
 Houteer.

Huguet.
 Hunault.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanès.
 Inchauspé.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jägoret.
 Jalton.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juventin.
 Kasperet.
 Krieg.
 Kucheida.
 Labazée.
 Labbé.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lamberti.
 Lancien.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Lauriol.
 Laurisgergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecutr.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Lengagne.
 Leonetti.
 Léotard.
 Lestas.
 Lligot.
 Lipkowski (de).
 Loncie.
 Lotte.
 Luksi.
 Madelin (Alain).
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marcellin.
 Marchand.
 Marcus.
 Marette.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Masson (Jean-Louis).
 Massot.

Mathieu (Gilbert).	Pen (Albert).	Rouquette (Roger).	Valroff.	Vivien (Robert-André).	Weisenhorn.
Mauger.	Pénicaut.	Rousseau.	Vennin.	André.	Wilquin.
Maujouan du Gasset.	Perbet.	Royer.	Vardon.	Vouillot.	Wolf (Claude).
Mayoud.	Péricard.	Sablé.	Vidal (Joseph).	Vuillaume.	Worms.
Médecin.	Péroin.	Sainte-Marle.	Villette.	Wacheux.	Zeller.
Mchaïgnerie.	Perrier.	Sanmarco.	Vivien (Alain).	Wagner.	Zuccarelli.
Meilick.	Pesce.	Santa Cruz.			
Menga.	Petit (Camille).	Santoni.			
Mesmin.	Peuziat.	Santrot.			
Messmer.	Philibert.	Sapin.			
Mestre.	Pidjot.	Sarre (Georges).			
Metais.	Pierref.	Sautier.			
Metzinger.	Pignion.	Sauvaigo.			
Micaux.	Pinard.	Schiffler.			
Michel (Claude).	Pinte.	Schreiner.			
Michel (Henri).	Pistre.	Séguin.			
Michel (Jean-Pierre).	Planchou.	Seitlinger.			
Millon (Charles).	Poignant.	Sénès.			
Miossec.	Pons.	Sergheraert.			
Mme Alisoffe.	Poperen.	Mme Sicard.			
Mitterrand (Gilbert).	Portheault.	Soisson.			
Mocœur.	Pourchon.	Souchon (René).			
Mme Mora	Prat.	Mme Soum.			
(Christiane).	Préaumont (de).	Sprauer.			
Mme Moreau	Proriol.	Stasi.			
(Louise).	Prouvost (Pierre).	Stirn.			
Moreau (Paul).	Proveux (Jean).	Mme Sublet.			
Mortelette.	Mme Provost (Eliane).	Suchod (Michel).			
Moulinet.	Queyranne.	Sueur.			
Narquin.	Quilès.	Tabanou.			
Naticz.	Ravassard.	Taddel.			
Mme Nelertz.	Raymond.	Tavernier.			
Mme Nevoux.	Raynal.	Testu.			
Noir.	Renault.	Théaudin.			
Notebart.	Richard (Alain).	Tiberl.			
Nungesser.	Richard (Lucien).	Tinseau.			
Oehler.	Rigal.	Tondon.			
Olmeta.	Robin.	Toubon.			
Ornano (Michel d').	Rocca Serra (de).	Mme Toutain.			
Ortet.	Rodet.	Tranchant.			
Mme Osselin.	Roger-Machart.	Vacant.			
Mme Patriat.	Rossinot.	Vadepied (Guy).			
Patriat (François).	Rouquet (René).	Valleix.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bayard.	Desanlis. Koehl.	Perrut. Rigaud.
----------------	---------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284.
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nuccl (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 57.
Non-votants : 5 : MM. Bayard, Desanlis, Koehl, Perrut, Rigaud.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Giovannelli, Hory, Hunault, Juventin, Patriat (François), Royer, Sergheraert, Zeller.